

Conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 22

OBJET :Création d'un emploi
d'assistant-e
ressources humaines
ouvert au grade
d'adjoint territorial

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

DELIBERATION N°2026-72**PROCES-VERBAL**DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt cinq aout,
Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire, Didier MEHL

Présents : MM. MEHL, Jean-Lou PAILHES, Marie-Jeanne COSSE, Christophe MARIJON, Delphine PERROT, Bérangère RAMAUX, Jean de BAGLION, Klara HOZNEK, Sandra AUDIGIER MARSY, Emmanuel CHAILAN, Jérôme FONT, Aurélie COMTE, Sylvie DUBOIS, Christophe VIGNE, Patrick ROTGER, Sophie COLBEAU,

Excusés : MM, André DELEAGE, Serge VINARD, Vincent FARGIER, Isabelle LAURENT ROUX, Karine LEFEBVRE, Charlotte ROUGIER, Marie FARGIER

Procurations : MM André DELEAGE à Didier MEHL, Serge VINARD à Jérôme FONT, Vincent FARGIER à Aurélie COMTE, Isabelle LAURENT ROUX à Sandra AUDIGIER MARSY, Karine LEFEBVRE à Delphine PERROT, Charlotte ROUGIER à Bérangère RAMAUX,

Absents non excusés : MM.

L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Christophe MARIJON a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose la nécessité, compte tenu des ajustements intervenus et à venir au sein du service administratif, d'opérer une réorganisation du service des ressources humaines. Cette réorganisation se traduit par la création d'un emploi d'assistant-e ressources humaines chargé de la paie et des élections, permettant de revaloriser l'emploi actuel d'assistant-e ressources humaines en gestionnaire ressources humaines chargé-e du recrutement, des carrières et de la formation.

Monsieur le Maire indique aussi que la création de cet emploi permet de pérenniser un poste existant depuis plusieurs années sur lequel se sont succédé les contrats précaires.

La Commission Ressources Humaines du 21 juillet 2026 a validé la création de ce poste d'assistante Ressources Humaines.

Considérant que cet emploi correspond aux besoins permanents de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} octobre 2026 d'un emploi permanent d'assistant des ressources humaines en charge de la paie et des élections dans le ou les grades des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures 00 minutes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gérer la paie des agents et les indemnités des élus

Gérer les relations avec les organismes d'assurance et de prévoyance

Organiser et suivre les visites médicales des agents

Collecter les données pour le bilan social

Apporter un appui à la gestionnaire RH en charge du recrutement, des carrières et de la formation

Gérer en lien avec l'agente d'accueil la tenue des listes électorales et l'organisation des élections

Assurer le remplacement de l'agente comptable

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 1° du code général de la fonction publique**, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le relevé de décisions de la Commission Ressources Humaines du 21 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs de la collectivité

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 25 aout 2026

Didier MEHL
Maire de Villeneuve de Berg

